

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique, du directeur administratif et financier et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 portant modification du décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

MB

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la demande d'attribution de ressource en numérotation adressée par TOGO TERMINAL à l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P), le 20 février 2020 ;

DECIDE:

Article 1er: Objet

TOGO TERMINAL Môle 2, Port Autonome de Lomé

09 BP: 9192

Tél: + 228 22 23 73 50 Fax: + 228 22 27 86 52

E-mail: info@togo-terminal.com

Lomé - Togo

Représenté par Monsieur Charles Kokouvi GAFAN, Président Directeur Général,

Ci-après dénommé « Titulaire »,

Est autorisé à exploiter la ressource en numérotation « 82 05 ».

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court devant être utilisé pour la mise en place d'un service d'appel gratuit en faveur de sa clientèle pour information et assistance sur ses produits et services.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour le besoin exprimé à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation ;
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation :
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, pour quelque raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource en numérotation après l'expiration de la présente autorisation, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer les ressources en numérotation attribuées au Titulaire si elles ne sont pas utilisées douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

As

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 2 2 SEPT 2020

Le Directeur Général

Abayeh BOYOD

<u>Ampliation</u>

ART&F).													3
Intéres	S	é	4		33.		3:	90:						1